

Avis 2016-087 - Procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur la solution azotée UAN 30

Date de publication	10 Novembre 2016
Date d'entrée en vigueur	14 Novembre 2016
Sujet:	Procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur la solution azotée UAN 30
Marché	Dérivés (marchandises)

Avertissement:

En complément des Règles de la Compensation de LCH SA et des règles de négociation d'Euronext Paris SA applicables au contrat à terme sur la solution azotée UAN 30, les Adhérents Compensateurs agissant sur ce contrat doivent prendre connaissance et accepter des conditions générales du terminal agréé pour la livraison de cette solution azotée UAN 30.

Ces conditions générales sont accessibles à l'adresse ci-dessous :

http://www.rubis-terminal.com/sites/default/files/documents/conditions_generales_d_utilisation_du_terminal_par_les_acheteurs_et_vendeurs_du_contrat_futures_uan_30.pdf

Les Adhérents Compensateurs agissant sur le contrat à terme sur la solution azotée UAN 30 doivent notamment être conscients du fait que l'acceptation de la marchandise et les conditions d'entreposage sont conformes aux critères qualitatifs tels que définis dans les conditions générales en vigueur du terminal agréé, pouvant être plus restrictives que celles mentionnées au Chapitre 3 ci-dessous et susceptibles d'être modifiées.

Le Terminal agréé garantit, en vertu des documents remis par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, que les marchandises correspondent aux spécifications établies à l'article 2 – « Spécifications du sous-jacent du contrat ».

Les Adhérents Compensateurs qui ont une position vendeuse agissant sur le contrat à terme sur la solution azotée UAN 30 doivent également être conscients du fait que, conformément à l'Article 8.2 de cet Avis, le transfert concerne la marchandise déjà entreposée physiquement au sein du terminal et qui est dûment enregistrée dans ses livres, conformément aux conditions générales de ce dernier.

Lorsque les services du terminal ont été rendus pendant les Jours de Négociation, ces Jours de Négociation correspondent aux jours ouvrés tels que définis dans l'Instruction III.4.4.z

PROCEDURE DE LIVRAISON APPLIQUEE AUX CONTRATS A TERME SUR LA SOLUTION AZOTEE UAN 30

Conformément à l'Instruction III.4-4, relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises, cet Avis définit les détails opérationnels et les spécificités applicables à la livraison du contrat à terme sur la solution azotée UAN 30.

1 – REGLES ET USAGES DU COMMERCE, INCOTERMS APPLICABLES ET CONDITIONS APPLIQUEES PAR LE TERMINAL AGREE

Incoterm 2010	FCA (Franco Transporteur)
Conditions d'entreposage du terminal agréé	Conformément aux conditions générales en vigueur du terminal agréé
Transfert de la marchandise	Transfert de marchandise de la cuve du terminal durant la Période de Livraison et conformément aux conditions générales en vigueur du terminal agréé et à l'Incoterm.

2 - SPECIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT

Cette section a pour objectif de présenter les spécifications du sous-jacent du contrat à terme sur la solution azotée UAN 30, définies par Euronext Paris S.A dans les spécifications techniques du contrat à terme sur la solution azotée UAN 30.

Le sous-jacent du contrat à terme solution azotée UAN 30 (ci-après «la marchandise») est une solution d'engrais azotée dérivée du nitrate d'ammonium et d'urée selon la Réglementation EU (EC) No 2003/2003, telle qu'amendée au fil du temps, du Parlement Européen se rapportant aux engrais, et la Réglementation EU (EC) No 1907/2006, telle qu' amendée au fil du temps, du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'Enregistrement, l'Evaluation, l'Autorisation et la Restriction de Produits Chimiques (REACH), Annexe II, d'une qualité saine, loyale et marchande, en franchise de tous droits et taxes, et présentant les caractéristiques suivantes :

- **Teneur en Azote** : 30 %¹
- **Composition** :
 - azote uréique : 15%
 - azote ammoniacal : 7,5 %
 - azote Nitrique : 7,5 %
- **Impuretés** : Pas de sédiment, aucune particule solide
- **Densité Relative Equivalente** : à 20°C +/-0,5°C = 1,305 - 1.325 g/cm³
- **Contient un inhibiteur de corrosion**

¹ Marges de tolérance conformément à la Réglementation EU (CE) N° 2003/2003, (Annexe II, 1.1, 4.). Qualité d'azote totale selon le contrat 30 % (peut aussi provenir de la solution UAN-32 avec contenance en eau accrue).

Chaque contrat porte sur un ou plusieurs lots pour le mois de livraison spécifié par Euronext Paris S.A. Un lot correspond à une quantité de solution azotée UAN 30 d'un poids nominal net de 30 (trente) tonnes métriques, de qualité homogène et disponible en vrac.

L'acceptation de la marchandise pour entreposage est régie par les conditions générales en vigueur du terminal, ces dernières pouvant établir des critères de qualité additionnels et plus restrictifs que ceux mentionnés ci-dessus, et pouvant être amendées au fil du temps, lorsque le terminal le juge nécessaire.

En cas de modification des conditions générales du terminal, LCH SA retransmet à ses Adhérents Compensateurs tous les changements significatifs apportés aux conditions d'acceptation de la marchandise et/ou aux conditions d'entreposage, tels qu'ils ont été transmis par le terminal agréé.

3 - QUALITÉ LIVRABLE

La qualité livrable de la solution azotée UAN 30 est définie au chapitre 2 du présent Avis.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer n'est pas conforme aux conditions définies au chapitre 2 du présent Avis, en vertu de la procédure de livraison physique de la CCP, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant à la livraison.

La qualité livrable est cependant modifiable par décision d'Euronext Paris S.A., mais uniquement pour les échéances n'ayant pas de Positions Ouvertes.

4 - DOCUMENTS DE LIVRAISON REQUIS

Le tableau ci-dessous résume les divers documents de livraison requis. Les détails de ces documents sont abordés au chapitre 5 de cet Avis.

J fait référence à la date d'Echéance du contrat, correspondant au dernier Jour de Négociation du contrat précédant la Période de Livraison.

Liste des documents nécessaires à la livraison	Principales caractéristiques	Calendrier pour l'établissement et l'envoi des documents à LCH SA
---	-------------------------------------	--

<p>Certificat d'entreposage</p>	<p>Le certificat d'entreposage permet au terminal, au regard du document soumis par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, de certifier au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et à LCH SA, la présence dans ses magasins d'une marchandise de qualité livrable au nom du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et pour une quantité spécifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (3,000 tonnes), les certificats d'entreposage doivent être fournis par le terminal à LCH SA le 5eme Jour de Négociation avant l'échéance (J-5) à 17h00 CET au plus tard, à condition que la demande ait été transmise avant 13h30 CET le même Jour de Négociation. • Pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (3,000 tonnes), les certificats d'entreposage doivent être fournis par le terminal à LCH SA le Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1) à 17h00 CET au plus tard, à condition que la demande ait été transmise avant 13h30 CET le même Jour de Négociation.
<p>Avis de notification</p>	<p>L'avis de notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'indiquer à LCH SA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son intention de livrer ; • le nombre de contrats concernés ; • l'origine (maison ou client) de la marchandise à livrer, le terminal de livraison. 	<p>J+1 avant 10h30 CET</p>
<p>Notification de Livraison</p>	<p>La notification de livraison matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer le nombre spécifié de contrats et l'engagement de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise correspondante au lieu spécifié. Elle permet en outre à l'Adhérent Compensateur vendeur de faire connaître à l'Adhérent Compensateur acheteur le terminal de livraison.</p>	<p>J+3 avant 15h00 CET</p>

<p>Avis d'exécution</p>	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'avis d'exécution, la bonne exécution de leurs engagements réciproques.</p>	<p>Soit la procédure alternative de livraison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en D+3 avant 15h00 CET suite à un accord amiable entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur pour sortir de la garantie de LCH SA et pour passer en mode alternatif de livraison ; <p>Soit la procédure de livraison CCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après l'exécution par l'Adhérent compensateur acheteur et par l'Adhérent compensateur vendeur de leurs obligations réciproques, dans le cadre de la procédure de livraison CCP (« garantie MATIF ») et au plus tard le premier Jour de Négociation suivant la Période de Livraison.
--------------------------------	---	--

5 - ÉTAPES PRÉLIMINAIRES A LA LIVRAISON

5.1 – Suivi des Positions par LCH SA

Conformément à l'Instruction III.4-4, les Adhérents Compensateurs ont l'obligation d'agrèger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.

A partir du douzième Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (D-12), et quand les limites de Positions Ouvertes autorisées sont dépassées, les Adhérents Compensateurs doivent communiquer à LCH SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres sur cette échéance.

5.2 - Remise de certificat(s) d'entreposage(s)

- *Principes*

Le certificat d'entreposage est un document émis par un terminal agréé sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, concernant les informations contenues dans ce document ainsi que ses délais de remise à LCH SA.

- *Contenu du certificat d'entreposage*

Le terminal y atteste, au regard du document soumis par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, la présence d'une marchandise, appartenant au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, dont la qualité livrable doit être conforme aux spécifications mentionnées au chapitre 2 du présent Avis.

Le certificat doit contenir les informations énumérées dans le document standard de LCH SA (voir Annexe 2 Document A) et précise en outre :

- la date d'émission du certificat,
- un numéro de référence spécifique attribué au certificat par le terminal,
- l'échéance du contrat, telle que communiquée par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur,
- le nom du terminal émetteur,
- l'identité, l'adresse et les contacts du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, propriétaire de la marchandise,
- l'identité de l'Adhérent Compensateur vendeur, telle que communiquée par son donneur d'ordres, et
- la quantité de marchandise sur laquelle porte le certificat.

- *Modalités d'émission*

Le certificat d'entreposage est émis par le terminal sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur à la demande du donneur d'ordres détenant de la marchandise.

Pour la vente de Positions Ouvertes supérieures ou égales à 100 lots, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur peut demander l'établissement d'un certificat d'entreposage initial jusqu'à 13h30 CET au plus tard le cinquième Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-5).

Pour la vente de Positions Ouvertes inférieures à 100 lots, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur peut demander l'établissement d'un certificat d'entreposage initial jusqu'à 13h30 CET au plus tard le dernier Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-1).

Le terminal établit le certificat d'entreposage avant 17h00 CET au Jour de Négociation de la demande faite par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, à condition que la demande ait été faite avant 13h30 CET le même Jour de Négociation. A défaut, le terminal établira le certificat d'entreposage le Jour de Négociation suivant.

Le terminal adresse simultanément le certificat d'entreposage par mail à LCH SA et au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur. Le certificat d'entreposage est nominatif. Il n'est pas transférable, ni négociable, ni cessible.

- *Modalités de remise à LCH SA*

Pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (ou 3000 tonnes)

Tout Adhérent Compensateur vendeur ayant une Position Ouverte à la vente supérieure ou égale à 100 lots (ou 3000 tonnes) a l'obligation permanente de fournir à LCH SA un ou plusieurs certificat(s) d'entreposage portant sur une quantité au moins égale à cette Position Ouverte au plus tard la 5ème Journée de Négociation précédant la clôture de l'échéance (J-5) à 17h00.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage dans les délais impartis, tel que mentionnés ci-dessus, pour la totalité de ses Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots, cet Adhérent Compensateur est réputé défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte vendeuse égale ou supérieure à 100 lots non couverte par un certificat d'entreposage doit être liquidée, selon les deux étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur qui a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage pour cette Position Ouverte dans les délais impartis, tels que mentionnés ci-dessus, a l'obligation d'agréger ou réduire cette Positions Ouverte de façon à ce qu'elle passe sous le seuil des 100 lots durant la 4ème Journée de Négociation avant l'échéance (J-4).

- Dans un second temps, le 3eme Jour de Négociation avant l'échéance (J-3) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas agrégé ou réduit cette Position Ouverte vendeuse à moins de 100 lots, LCH SA est habilité à liquider la partie de cette Position Ouverte qui est supérieure à 99 lots.

Pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (ou 3000 tonnes)

Les Adhérents Compensateurs vendeurs dont la Position Ouverte à la vente est inférieure à 100 lots (ou 3000 tonnes) ont l'obligation de remettre à LCH SA un certificat d'entreposage pour une quantité au moins équivalente à leur Position Ouverte, au plus tard le Jour de Négociation précédant le jour de l'échéance (J-1) avant 17h00 CET.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage dans les délais impartis, tel que mentionnés ci-dessus, pour la totalité de sa Positions Ouverte à la vente inférieure à 100 lots, cet Adhérent Compensateur est réputé défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte à la vente inférieure à 100 lots non couverte par un certificat d'entreposage doit être liquidée, selon les deux étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur qui a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage pour cette Position Ouverte inférieure à 100 lots dans les délais impartis, tels que mentionnés ci-dessus, a l'obligation de liquider cette Position Ouverte à la vente au plus tard le Jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 18h30 CET.
- Dans un second temps, le Jour de l'échéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH SA est habilité à liquider la totalité de cette Position Ouverte à la vente.

- *Gestion des certificats par les terminaux*

Pour chaque certificat d'entreposage émis, le terminal assure un suivi individuel du tonnage de marchandise correspondant et appartenant au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, jusqu'à sa livraison effective en vertu de la procédure de livraison CCP.

Le terminal dispose d'un système de gestion interne pour assurer le suivi de l'établissement et des possibles modifications de chaque certificat d'entreposage.

Lorsque le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur modifie ses engagements de livraison sur le contrat à terme solution azotée UAN 30 (modification de la quantité de marchandise), et si cela affecte les informations contenues dans le(s) certificat(s) d'entreposage émis au profit de son donneur d'ordres, la procédure de mise à jour des informations fournies à LCH SA est la suivante :

- en premier lieu, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur demande au terminal, par écrit, l'annulation d'un certificat d'entreposage en particulier, indiquant le numéro de référence alloué au certificat en question;
- en second lieu, le terminal s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) certificat(s) d'entreposage correspondant(s), par l'envoi d'un courriel à LCH SA et au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, mentionnant notamment l'identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et le(s) numéro(s) du (des) certificat(s) correspondant(s) ;
- en troisième lieu, le terminal peut, le même Jour de Négociation, à la demande du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre un ou plusieurs nouveau(x) certificat(s) se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

Toute demande d'annulation et/ ou d'émission d'un certificat doit être reçue par le terminal avant 13h30 CET afin d'être réalisée en temps voulu.

Cette procédure d'annulation des certificats d'entreposage s'applique jusqu'au Jour de Négociation précédant le jour de l'échéance.

Les certificats d'entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le terminal émetteur deviennent caducs le jour du transfert physique de la marchandise au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur ou dès la remise d'un avis d'exécution à LCH SA, lorsque la remise est antérieure à la date du transfert de la marchandise.

5.3 – Quantité minimum éligible à la livraison

La quantité minimum éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 300 tonnes) de solution azotée UAN 30.

Par conséquent, tout Adhérent Compensateur détenant une Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots (ou 300 tonnes) le Jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 15h00 CET, est réputé défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots doit être liquidée, selon les étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur détenant une Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots a l'obligation de liquider cette dernière, au plus tard en fin de journée le Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1) à 15h00 CET.
- Dans un second temps, le jour de l'échéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH SA est habilité à liquider la totalité de cette Position Ouverte à la vente.

5.4 – Clôture de l'échéance

Conformément à l'Instruction III.4-4, après la clôture de l'échéance (J), toute Position Ouverte donne lieu à livraison de solution azotée UAN 30 contre paiement en espèces.

Le Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1) à 15h00 CET, seules les Positions Ouvertes à la vente supérieures ou égales à 10 lots et couvertes par un (des) certificat(s) d'entreposage sont éligibles à la livraison.

5.5 - Avis de notification

Conformément à l'Instruction III.4-4, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, envoie à LCH SA un avis de notification en J+1 (Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 10h30 CET.

Cet avis de notification est envoyé par courrier recommandé, ou par courriel suivi d'un courrier recommandé à l'attention du Département des Opérations de LCH SA.

L'avis de notification, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA (voir Annexe 2 Document B), précise :

- le nom, signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur,
- le type d'origine (maison ou client),
- le jour de l'échéance,
- le nombre de lots,
- la quantité livrée correspondante,
- le prix par tonne métrique nette livrée,
- le terminal de livraison,

- le numéro de référence du (des) certificat(s) d'entreposage correspondant(s).

L'Adhérent Compensateur vendeur établit un avis de notification, par type d'origine (maison ou client), par jour d'échéance, par certificat d'entreposage et par terminal.

L'avis de notification délivré à LCH SA doit porter sur une quantité de 10 lots (ou 300 tonnes nettes) minimum par origine de marchandise (maison ou client) et par terminal de livraison, sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

L'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, désigne les certificats d'entreposage correspondant à chaque avis de notification.

Le tonnage global sur lequel portent les certificats d'entreposage désignés doit être supérieur ou égal à celui de l'avis de notification correspondant. Un certificat ne peut être désigné que dans un seul avis de notification.

5.6 – Rapprochement

Premier Jour de Négociation suivant l'échéance (J+1)

Conformément à l'Instruction III.4-4, en J+1 (Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance), LCH SA assigne les origines de marchandises livrées et le lieu de livraison aux Adhérents Compensateur acheteurs selon la méthode du prorata au plus fort reste (cf. Annexe 1), y compris pour les contrats des Adhérents Compensateurs vendeurs n'ayant pas rempli l'obligation relative à la remise de l'avis de notification. Dans ce dernier cas, LCH SA procède elle-même au choix du lieu de livraison.

Le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs s'effectue ensuite par terminal, selon l'ordre décroissant de leur nombre respectif de contrats en livraison.

La liste ainsi établie est communiquée par courriel ou par tout autre moyen aux Adhérents Compensateurs concernés par la livraison, en J+1 (première Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 15h00 CET.

Deuxième Journée de Négociation suivant l'échéance (J+2)

Sur la base des rapprochements communiqués par LCH SA, les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs affectent les Positions de leurs donneurs d'ordres à leurs contreparties respectives selon le nombre décroissant des lots en position de chacun.

Toute Position partiellement affectée à une contrepartie doit être affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens (acheteur ou vendeur).

Pour les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'affectation des donneurs d'ordres tient compte du lieu de livraison. Pour les Adhérents Compensateurs acheteurs, cette affectation est effectuée sans tenir compte du lieu de livraison.

Dès la communication des rapprochements, les Adhérents Compensateurs acheteurs ont la faculté de s'échanger entre-deux, jusqu'à 15h00 CET en J+2 les contrats en livraison.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs ne peuvent opérer que sur instruction de leurs donneurs d'ordres et doivent leur confirmer immédiatement l'opération d'échange.

Les deux Adhérents Compensateurs concernés sont tenus d'informer immédiatement LCH SA de l'échange, par courriel, en indiquant pour chaque échange le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés.

En J+2 (seconde Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 17h30 CET, LCH SA publie la liste définitive des rapprochements qui tient compte des transferts enregistrés et communique les modifications aux Adhérents Compensateurs concernés, par courriel.

5.7 - Notification de la livraison

Conformément à l'Instruction III.4-4, en J+3 (troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 12h00 CET, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur qui lui a été assigné, une notification de livraison, dûment complétée et signée.

Cette notification de livraison précise :

- le numéro de rapprochement attribué par LCH SA,
- les noms et les cachets de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur,
- l'identité des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur.
- Le jour de l'échéance,
- Le nombre de lots,
- le terminal de livraison
- le numéro de référence du certificat d'entreposage.

Elle doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA (voir Annexe 2 Document C).

L'Adhérent Compensateur vendeur établit pour chaque Adhérent Compensateur acheteur une notification de livraison par type d'origine (maison ou client), par jour d'échéance, par certificat d'entreposage et par terminal de livraison.

Les données mentionnées par l'Adhérent Compensateur vendeur sur la notification de livraison doivent être conformes à celles qu'il avait mentionnées sur l'avis de notification. Il doit en outre y faire figurer l'identité des donneurs d'ordres et les quantités respectives livrées par chacun d'eux.

Tout Adhérent Compensateur acheteur est tenu d'accepter la notification de livraison remise par la contrepartie qui lui a été désignée. L'Adhérent Compensateur acheteur doit faire figurer sur la notification l'identité de ses donneurs d'ordres ainsi que leurs quantités respectives face à chaque donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur.

L'ordre d'affectation des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur aux donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur est définitif.

En J+3 (troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 15h00 CET, l'Adhérent Compensateur acheteur en possession d'une notification de livraison remet celle-ci à LCH SA après l'avoir accepté ou en adresse une copie par courriel, accompagnée de l'envoi simultané de l'original par courrier express, à l'attention du Département des Opérations de LCH SA.

Afin d'informer l'Adhérent Compensateur vendeur des rapprochements effectués au niveau des donneurs d'ordres, l'Adhérent Compensateur acheteur doit lui adresser une copie de la notification, en J+3 (troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance).

5.8 - Information des terminaux

La quatrième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+4), LCH SA adresse aux terminaux agréés, par courriel, un état détaillé des transferts les concernant. Cet état relate l'ensemble des transferts à effectuer par terminal avec pour chacun d'eux :

- l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur,
- l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur,

- la quantité à transférer par paire de donneurs d'ordres acheteur/vendeur,
- le numéro de référence du/des certificat(s) d'entreposage correspondant(s).

6 - CHRONOLOGIE THÉORIQUE DE LA LIVRAISON

Conformément à l'Instruction III.4-4, pour le contrat à terme sur la solution azotée UAN 30 compensé par LCH SA, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent choisir entre les deux procédures de livraison suivantes :

- **une procédure de livraison CCP** (également connue sous le nom de « garantie MATIF »), telle que définie à l'article 3.4.1.11 des Règles de la Compensation, par laquelle LCH SA garantit à ses Adhérents Compensateurs la bonne fin des Transactions enregistrées en leurs noms, à savoir la livraison effective des marchandises contre paiement en espèces ;
- **une procédure de livraison alternative**, par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de la livraison, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent s'affranchir de la procédure de livraison CCP.

La clôture d'une échéance (ou J ou le « Dernier Jour de Négociation » ou le « Jour d'échéance du contrat ») a lieu le 10^e jour calendaire du mois précédent le mois de livraison (ou le Jour de Négociation précédant en cas de fermeture du marché ce jour-là), et où :

- Période de Livraison correspond à la période commençant au premier Jour de Négociation (inclus) suivant l'échéance et courant jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison ;
- mois de livraison correspond à chaque mois ainsi spécifié par Euronext Paris S.A. ;
- Jour de Négociation correspond à n'importe quel jour au cours duquel les marchés en question sont ouverts à la négociation.

La livraison est effectuée pendant le Période de Livraison conformément au tableau théorique ci-dessous :

- J0 correspond à la date de chargement ou jour de livraison.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
Dès l'enregistrement dans le Compte de positions :	<ul style="list-style-type: none"> Les Adhérents Compensateurs doivent agréger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.
A partir du douzième Jour de Négociation avant l'échéance (J-12) jusqu'à l'échéance (J):	<ul style="list-style-type: none"> Période durant laquelle les Adhérents Compensateurs doivent transmettre à LCH SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres.
Le cinquième Jour de Négociation avant l'échéance (J-5) à 17h00 CET:	<ul style="list-style-type: none"> remise des certificats d'entreposage à LCH SA pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (ou 3000 tonnes)
Le jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 15h00 CET :	<ul style="list-style-type: none"> Date limite pour la clôture des Positions Ouvertes à la vente inférieures à 10 lots
Le jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 17h00 CET :	<ul style="list-style-type: none"> Date limite de remise des certificats d'entreposage pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (ou 3000 tonnes)
Echéance (J) :	<ul style="list-style-type: none"> Clôture des négociations sur l'échéance livrable. LCH SA intègre le Cours de Compensation reçu de l'Entreprise de Marché dans son système de compensation.
J + 1 Journée de Négociation avant 10h30 CET : J + 1 Journée de Négociation : Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> Remise des avis de notification mentionnant l'origine (maison ou client) de la marchandise et le lieu de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA. Assignment des origines et lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH SA. Communication des rapprochements temporaires aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH SA.
D+2 Journée de Négociation Avant 15h00 CET Avant 17h30 CET	<ul style="list-style-type: none"> Possible échange amiable des contrats en livraison entre les Adhérents Compensateurs acheteurs. Confirmation des échanges à LCH SA par les Adhérents Compensateurs acheteurs. Communication des rapprochements définitifs aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs par LCH SA.

EN CAS DE PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON	
<p>J + 3 Journées de Négociation :</p> <p>Avant 12h00 CET</p> <p>Avant 15h:00 CET</p> <p>A la réception de l’avis d’exécution dûment rempli et signé par l’Adhérent Compensateur vendeur et l’Adhérent Compensateur acheteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs : <ul style="list-style-type: none"> - des notifications de livraison complétés et signés, et - des avis d’exécution complétés et signés. • Remise par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH SA : <ul style="list-style-type: none"> - des notifications de livraison complétés et signés, et - des avis d’exécution complétés et signés. • LCH SA clôt les Positions Ouvertes correspondant au numéro de rapprochement référencé dans l’avis d’exécution.

En cas de non réception par LCH SA de l’avis d’exécution en J+3 avant 15h00 CET, la procédure de livraison CCP s’applique. En cas de procédure de livraison CCP, LCH SA assure un suivi de livraison de la Marchandise tout au long du processus de livraison durant la Période de Livraison.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
<p>J + 3 Journées de Négociation :</p> <p>Avant 12h00 CET</p> <p>Avant 15h00 CET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs : <ul style="list-style-type: none"> - des notifications de livraison complétées et signées. • Remise par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH SA : <ul style="list-style-type: none"> - des notifications de livraison complétées et signées.
<p>J + 4 Journées de Négociation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi du programme détaillé des livraisons aux terminaux par LCH SA.
<p>J + 4 Journées de Négociation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Premier jour pour le donneur d’ordre de l’Adhérent Compensateur acheteur pour informer le donneur d’ordre de l’Adhérent Compensateur vendeur de son intention de prendre livraison de la Marchandise au jour de livraison (J0).
<p>J + 5 Journées de Négociation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Premier jour pour le donneur d’ordre de l’Adhérent Compensateur vendeur pour informer le terminal de l’intention du donneur d’ordre de l’Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la

	Marchandise au jour de livraison (J0), conformément aux Conditions Générales du terminal agréé.
J + 6 Journées de Négociation :	<ul style="list-style-type: none"> • Premier jour de livraison possible (J0).
J0 Jour de Livraison	<ul style="list-style-type: none"> • La livraison physique doit avoir lieu ce jour, entre le donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur et le donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur
Dernier jour ouvrable the la Période de Livraison – 2 Journées de Négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour pour le donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur pour informer le donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur de son intention de prendre livraison de la Marchandise au jour de livraison (J0).
Dernier jour ouvrable the la Période de Livraison – 1 Journée de Négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour pour le donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur qui doit informer le terminal de l'intention du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la Marchandise au jour de livraison (J0).
Dernier jour ouvrable the la Période de Livraison	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de libération par l'Adhérent Compensateur acheteur de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur.
Premier Jour de Négociation du mois suivant la Période de Livraison Avant 12h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> • Date au plus tard de remise de l'avis d'exécution par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur.
Avant 17h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> • Date au plus tard de remise de l'avis d'exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur à LCH SA.

7- COUVERTURES

7.1 - Synthèse chronologique des appels de Couvertures

Soit J la date de clôture des négociations correspondant à la clôture de l'échéance du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
A partir de la 12eme Journée de Négociation avant l'échéance (J-12) jusqu'au Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1):	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du « Dépôt de Garantie rapproché » par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA.
J (Journée de Négociation) ou jour d'échéance du contrat:	<ul style="list-style-type: none"> • Echéance du contrat • Compensation au Cours de Compensation des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH SA • Calcul et appel des couvertures sur la base du Cours de Compensation pour les contrats en Position Ouverte

	<ul style="list-style-type: none"> Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
J + 1 Journée de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA Règlement de la Marge Variable sur la base du Cours de Compensation.
J + 2 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
J + 3 Journées de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA pour chaque contrat en Position Ouverte

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
J + 3 Journées de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH SA
J + 4 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Restitution par LCH SA des dépôts de garantie pré-livraison.

En cas de non réception de l'avis d'exécution dûment complétée et signée par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur en J+3 avant 15h00 CET, la procédure de livraison CCP s'applique.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
J + 3 Journées de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur ne remettent pas l'avis d'exécution à LCH SA
Après 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> Appel par LCH SA de la commission de gestion de livraison Remise du dépôt de garanties livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et

	Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
J + 4 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution des dépôts de garantie pré-livraison par LCH SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.
J + n Journées de Négociation (et au plus tard la première Journée de Négociation du mois suivant la Période de Livraison, avant 17h00 CET).	<ul style="list-style-type: none"> • Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH SA
J + n+1 Journées de Négociation :	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution des dépôts de garantie livraison par LCH SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

7.2 – Dépôt de Garantie rapproché

A partir de la douzième Journée de Négociation précédant l'échéance (J-12), jusqu'à la Journée de Négociation précédant la clôture de l'échéance (J-1), LCH SA appelle un dépôt de garantie rapproché sur l'échéance livrable.

7.3 - Dépôt de Garantie pré-livraison

A partir de la clôture de l'échéance (J) jusqu'à la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance incluse (J+3), LCH SA appelle un Dépôt de Garantie pré-livraison sur l'échéance livrable, conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

7.4 – Dépôt de Garantie livraison et Dépôt de Garantie livraison supplémentaire

Le Dépôt de Garantie livraison et tout Dépôt de Garantie livraison supplémentaire sont appelés conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

Pour le contrat à terme sur la solution azotée UAN 30, après transfert de la marchandise par le terminal, LCH SA se réserve le droit de conserver le Dépôt de Garantie livraison de l'Adhérent Compensateur vendeur lorsque, à la suite d'un non paiement des frais liés à la livraison par l'Adhérent Compensateurs vendeur, le terminal lui en fait la demande par courriel.

7.5 – Commission de gestion de livraison :

En l'absence d'un avis d'exécution dûment rempli et signé, le troisième Jour de Négociation suivant l'échéance (J+3) avant 15h00 CET, LCH SA prélève en J+3 après 15h00 CET à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur une commission de livraison par contrat donnant lieu à un rapprochement.

8 - LIVRAISON

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4-4, la procédure de livraison s'impose aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, quels que soient le lieu de chargement choisi et les conditions commerciales locales.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs sont pleinement responsables des opérations de livraison relatives aux contrats enregistrés dans leurs comptes. A ce titre, ils sont responsables des délais de transmission des documents, des délais de paiement, et de leurs engagements sur le marché à terme quelles que soient les opérations effectuées par ailleurs sur le marché physique respectivement en amont et en aval de leurs donneurs d'ordres.

La livraison de solution azotée UAN 30 a lieu dans l'un des terminaux listés dans les « Spécifications Techniques du contrat à terme sur la solution azotée UAN 30 » d'Euronext Paris SA et par LCH SA dans un Avis.

8.1 – Principes applicables au transfert de solution azotée UAN 30

Le transfert de la marchandise a lieu à partir de la sixième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+6) jusqu'au dernier jour du mois de livraison. Il est effectué dans la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur qui met celle-ci à la disposition du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'au dernier jour du mois de livraison au plus tard.

Le Jour de Livraison (J0) à lieu jusqu'au dernier jour ouvré de la Période de Livraison.

Le Jour de Livraison (J0), le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur peut prendre livraison de la Marchandise par les moyens suivant :

- En chargeant la Marchandise sur un camion, ou
- En chargeant la Marchandise sur un train, or
- En transférant la Marchandise de la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le livre de comptes du terminal vers la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur dans le livre de comptes du terminal, si applicable.

Dans chacun des cas, chaque Adhérent Compensateur et leur donneur d'ordres respectif doivent suivre la procédure suivante :

- Au moins deux jours ouvrés avant le Jour de Livraison (J0 - 2), le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur doit informer le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur de son intention de prendre livraison de la Marchandise au Jour de Livraison (J0),
- Au moins un jour ouvré avant le Jour de Livraison (J0 - 1), le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur doit informer le terminal de l'intention du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la Marchandise au Jour de Livraison (J0),

De plus, en cas de chargement de la Marchandise sur un train, l'Adhérent Compensateur acheteur et son donneur d'ordres doivent prendre les mesures appropriées, notamment à l'égard de l'entreprise de transport ferroviaire concernée, du transporteur et du terminal, afin de s'assurer qu'un train sera en mesure d'arriver et d'être accepté par le terminal le Jour de Livraison (J0).

Au Jour de Livraison :

Le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur doit transmettre au terminal le numéro de référence du certificat d'entreposage, tel que mentionné dans l'Avis de Livraison, afin de lui permettre d'indiquer ce numéro sur le document ci-dessous.

Le terminal émet un document précisant :

- L'identité du terminal,
- La date de démission du document,
- L'identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateurs vendeur,
- Le numéro de référence du certificat d'entreposage concerné, tel que communiqué par le transporteur du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur,
- La quantité de marchandise transférée.

Ce document doit être:

- Le bon de livraison si la marchandise est chargée sur un camion,
- La Feuille de pesée si la marchandise est chargée sur un wagon citerne.

Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable, telle que définie dans les spécifications du contrat à terme solution azotée UAN 30 établi par Euronext Paris SA et au chapitre 2 du présent Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.

Le jour du transfert (Jour de Livraison - J0) et en cas de chargement sur camion ou sur train, le terminal émet un document en quatre exemplaires comme suit:

- Si la marchandise est chargée sur un camion, un original unique du bon de livraison destiné au transporteur du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, et trois copies : une pour l'Adhérent Compensateur vendeur, une pour LCH SA et une troisième à conserver par le terminal.
- Si la marchandise est chargée sur un wagon citerne, le terminal émet quatre copies de la « Feuille de pesée » : une pour le transporteur du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, une pour l'Adhérent Compensateur vendeur, une pour LCH SA et une quatrième à conserver par le terminal.

Dès le jour du transfert physique de la marchandise ou, au plus tard, le matin du jour ouvré suivant si le transfert est réalisé après 17h00 CET, le terminal s'engage à envoyer le document (bon de livraison ou Feuille de pesée) par courrier électronique au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et à LCH SA.

8.2 - Responsabilités de l'Adhérent Compensateur vendeur

L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise dans le terminal agréé le jour du transfert, ainsi que de la quantité et de la qualité de la marchandise telles que définies dans le certificat d'entreposage et l'avis de notification. Si la marchandise stockée dans le terminal agréé n'est pas livrable ou si la quantité livrable ne correspond pas à celle figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.

Sont à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur :

- les frais de stockage de la marchandise jusqu'au jour de libération de la capacité par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, soit au plus tard jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison ;
- les frais d'émission de certificat(s) d'entreposage ;
- les frais de transfert de la marchandise, si applicable.

Les frais mentionnés ci-dessus sont facturés par le terminal au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, qui paye le terminal conformément aux Conditions Générales de ce dernier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Adhérent Compensateur vendeur reste responsable du paiement de ces frais.

Lorsque le terminal en fait la demande à LCH SA, ces frais doivent être réglés au terminal par l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin du mois de livraison, à défaut, les dépôts de garantie ne sont pas remboursés à réception de l'Avis d'Exécution. L'Adhérent Compensateur vendeur dégage de toute responsabilité le terminal et renonce à tous recours si son donneur d'ordres n'a pas payé le terminal dans les délais impartis.

8.3 - Responsabilités de l'Adhérent Compensateur acheteur

L'Adhérent Compensateur acheteur a l'obligation de libérer la capacité de l'Adhérent Compensateur vendeur avant le dernier jour ouvré de la Période de Livraison. Le non respect de ces obligations entraîne la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Tout donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur en livraison dans le cadre du contrat à terme solution azotée UAN 30 accepte tacitement les conditions générales du terminal dans lequel il prend livraison de la marchandise.

8.4 - Responsabilités du terminal

Pour tout transfert réalisé, le terminal est responsable de fournir au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur une marchandise dont la quantité est conforme aux informations mentionnées sur le bon de livraison.

8.5 – Analyse de qualité de la Marchandise

Le terminal s'assure que les spécifications de la marchandise, telles que mentionnées dans les documents remis par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur, correspondent à celles spécifiées dans l'article 2 ci-avant.

Le donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur peut, à ses frais, demander à ce qu'un laboratoire agréé contrôle, le jour de la livraison, que la qualité de la solution azotée UAN 30 mise à disposition pour le chargement est conforme à la qualité livrable telle que mentionnée au chapitre 3 du présent Avis.

Dans les cas de chargement sur camion ou sur train uniquement, cette analyse de laboratoire doit être demandée comme suit :

- Au moins deux jours ouvrés avant le jour de livraison (J0 – 2), le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur doit informer le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur de son intention de faire analyser la Marchandise ;
- Au moins un jour ouvré avant le jour de livraison (J0 – 1), le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur doit informer le terminal de son intention de faire analyser la Marchandise ;
- Le terminal doit s'assurer que le laboratoire sera en mesure de prélever, au jour de livraison (J0), un échantillon de la Marchandise. L'échantillon sera prélevé au lieu de chargement du terminal indiqué par ce dernier.
- La moitié de l'échantillon sera conservée par le terminal.

Immédiatement après réception des résultats, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur doit les transmettre au terminal et au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur.

8.6 – Termes applicable au transfert de propriété et au transfert de risques pendant la livraison

Le transfert de risques est réalisé en vertu de l'Incoterm FCA.

Le transfert de propriété est réalisé au jour de livraison (JO), une fois que le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur a pris livraison de la Marchandise, selon l'une des modalités suivantes :

- Chargement de la Marchandise sur un camion, ou
- Chargement de la Marchandise sur un train, ou
- Transfert de la Marchandise de la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le livre de comptes du terminal vers la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur dans le livre de comptes du terminal, si applicable.

Par exception, si l'Adhérent Compensateur acheteur a demandé une analyse de la qualité de la Marchandise, le transfert de propriété ne s'opère qu'une fois que l'Adhérent Compensateur acheteur et son donneur d'ordres ont reçu les résultats d'analyse confirmant que la qualité de la Marchandise est conforme à la qualité livrable mentionnée au chapitre 3 du présent Avis.

9 – REGLEMENT

Les dispositions de ce chapitre 9 s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4-4, le montant correspondant à la valeur de la marchandise est payé entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, selon le mode de facturation en une seule étape décrit ci-après.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur est calculé sur la base du Cours de Compensation.

9.1 - Règlement de la marchandise

Lorsqu'il est en possession de la copie du bon de livraison, l'Adhérent Compensateur vendeur établit une facture dont le montant correspond à la quantité livrée, valorisée au Cours de Compensation.

L'Adhérent Compensateur vendeur doit adresser sa facture à l'Adhérent Compensateur acheteur avant la troisième Journée de Négociation suivant le jour de livraison (JO).

Pour être recevable par l'Adhérent Compensateur acheteur, la facture doit être accompagnée de l'original du bon de transfert.

Le paiement s'effectue contre documents et au plus tard la troisième Journée de Négociation suivant le jour de réception de la facture.

Par exception, si l'Adhérent Compensateur acheteur a demandé une analyse de la qualité de la Marchandise, le paiement de la Marchandise ne s'opère qu'une fois que l'Adhérent Compensateur acheteur et son donneur d'ordres ont reçu les résultats d'analyse confirmant que la qualité de la Marchandise est conforme à la qualité livrable mentionnée au chapitre 3 de cet Avis.

Le paiement s'entend comptant net, sans escompte, à première présentation sur place bancaire de la facture accompagnée de l'unique original du bon de transfert.

Le paiement a lieu entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, ou, à défaut, directement entre les donneurs d'ordres.

9.2 - Remise de l'avis d'exécution

Dès le paiement de la facture et libération de la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, l'Adhérent Compensateur vendeur adresse à l'Adhérent Compensateur acheteur l'avis d'exécution dûment complété et signé. L'avis d'exécution doit parvenir à l'Adhérent Compensateur acheteur au plus tard la première Journée de Négociation du mois suivant le mois de livraison avant 0h00 CET (minuit).

Après réception de l'avis d'exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur le contresigne et l'adresse à LCH SA au plus tard à 17h00 CET la première Journée de Négociation du mois suivant le mois de livraison.

La réception de l'avis d'exécution, portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, atteste de la bonne exécution du contrat et met fin à la garantie apportée par LCH SA.

L'avis d'exécution doit se rapporter à un seul et même numéro de rapprochement attribué par LCH SA.

10 – DEFAILLANCE A LA LIVRAISON

Les dispositions de l'instruction III.4.4 relatives à la procédure en cas de défaillance à la livraison d'un Adhérent Compensateur, sont pleinement applicables à la livraison du contrat à terme sur la solution azotée UAN 30.

En complément de cette Instruction III.4.4, le présent chapitre a pour objectif de définir les dispositions spécifiques en cas de défaillance à la livraison du contrat à terme sur la solution azotée UAN 30.

10.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur durant la Période de Livraison (i.e. après l'échéance du contrat en D)

Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir failli dans l'exécution de ses obligations et est donc réputé défaillant sont définies ci-dessous :

- Si, au moins un jour ouvré précédant le Jour de livraison (J0 – 1), le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur n'informe pas le terminal de l'intention du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise au jour de livraison (J0), l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
- Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable, telle que définie dans le contrat à terme solution azotée UAN 30 établi par Euronext Paris SA et au chapitre 3 du présent Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
- L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise dans le terminal agréé le jour de la livraison (J0), ainsi que de sa quantité et de sa qualité telles que définies dans le certificat d'entreposage et l'avis de notification. Si la marchandise stockée dans le terminal agréé n'est pas livrable ou si la quantité livrable ne correspond pas à celle figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
- L'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant si les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés.

LCH SA paye à l'Adhérent Compensateur acheteur une compensation en espèce, composée de trois éléments :

- En échange d'une copie certifiée du contrat d'achat sur le marché physique, la différence entre le Cours de Compensation et, s'il est supérieur, le prix d'achat de la marchandise sur le marché physique, le cas échéant ;
- Les frais démontrés encourus par l'Adhérent Compensateur acheteur résultant d'une défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur, le cas échéant ;

- Une pénalité qui est toujours facturée par LCH SA à l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant, dont le montant est fixé à 10% de la valeur de la marchandise au Cours de Compensation. Cette pénalité a pour but d'indemniser l'Adhérent Compensateur acheteur, après déduction du montant correspondant aux frais et dépenses encourus par LCH SA lors de la gestion de la défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur.

10.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur durant la livraison (i.e. après l'échéance du contrat en D)

Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir failli dans l'exécution de ses obligations et est donc réputé défaillant sont définies ci-dessous :

- Si, à l'issue du dernier jour ouvré de la Période de Livraison, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas libéré la capacité de stockage du vendeur, l'Adhérent Compensateur acheteur est défaillant.
- Si l'Adhérent Compensateur acheteur ou son donneur d'ordres n'a pas payé la marchandise après réception de la facture et du bon de livraison, l'Adhérent Compensateur acheteur est défaillant.

LCH SA lui impose alors une pénalité dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au Cours de Liquidation. Cette pénalité est versée à LCH SA qui, après justification fournie par le donneur d'ordres vendeur, peut la lui reverser partiellement ou totalement via son compensateur en dédommagement du préjudice subi.

De plus, si le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas libéré la capacité de d'entreposage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur avant la fin de la dernière Journée de Négociation de la Période de Livraison, l'Adhérent Compensateur acheteur se verra imputer par l'Adhérent Compensateur vendeur ou son donneur d'ordres tout coût de stockage additionnel, ainsi que tout frais d'entreposage qui pourrait être facturé au donneur d'ordres vendeur du fait de ce défaut, notamment par le terminal.

10.3 – Défaillance du terminal durant la période de livraison

Le terminal garantit que la quantité de marchandise qui doit être transférée correspond à la quantité indiquée dans le certificat d'entreposage. Le terminal est responsable de la livraison de la quantité de marchandise telle que spécifiée sur le bon de livraison ou sur la Feuille de pesée. .

11 – FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'Instruction III.4.4 relatives à la procédure en cas de Force Majeure sont pleinement applicables à la livraison du contrat à terme solution azotée UAN 30.

Conformément à l'article 1.3.3.12 des Règles de la Compensation relatif à la Force Majeure, les dispositions suivantes établissent les procédures selon lesquelles une partie peut se prévaloir de la Force Majeure, et les principes régissant sa résolution.

La partie invoquant la Force Majeure comme obstacle à la délivrance ou à la réception de tout ou partie de la marchandise doit immédiatement prévenir sa contrepartie et LCH SA par courriel expliquant la nature de l'obstacle, sa durée probable et le tonnage concerné.

Lorsque l'obstacle cesse d'exister, la partie invoquant la Force Majeure doit en informer sa contrepartie et LCH SA pour courriel dans les deux (2) jour ouvrés.

En cas de désaccord sur la nature de l'événement et/ou sur la durée de l'empêchement, les parties peuvent porter la question devant la juridiction compétente.

Si la juridiction compétente rend une décision définitive selon laquelle une partie à invoquer à tort la Force Majeure, cette partie doit être considérée comme aillant failli à son obligation. Dans ce cas, les présentes dispositions doivent être remplacées par les dispositions relatives aux procédures en cas de défaillance à la livraison. Le calcul de la pénalité est opéré sur la période de performance, prolongée des délais indûment obtenus par la partie défaillante.

En cas d'événement imprévisible empêchant définitivement la livraison de la marchandise, le contrat sera résilié pour la quantité restant à délivrer.

Si l'événement imprévisible est temporaire (grève, blocage, impossibilité temporaire de prendre chargement, etc., dans la mesure où ces événements ont les caractéristiques de la Force Majeure), les périodes pour mettre à disposition la marchandise ou prendre possession de celle-ci sont alors prolongés, sans qu'aucune demande de pénalité ou augmentation du prix ne soit admise avant la troisième Journée de Négociation suivant la cessation desdits obstacles. Conformément avec les Règles et Usages du Commerce, cette prolongation ne peut excéder 30 jours calendaires ;

Le transfert de la marchandise sera prolongé à la première Journée de Négociation suivant la cessation de l'obstacle, et les délais de paiement et de remise des documents seront prolongés en conséquence.

Si l'obstacle perdure au-delà du dernier Jour de Négociation de la Période de Livraison ainsi prolongée, le contrat doit être résilié pour la quantité restant à délivrer.

En cas d'accord entre les parties, et conformément aux procédures proposées par elles, l'enlèvement de la marchandise se fait : par rail ou par route.

En l'absence d'accord entre les parties, LCH SA peut proposer l'enlèvement de la marchandise conformément aux procédures mentionnées ci-dessus.

Dans ce cas, LCH SA indique les conditions applicables aux contreparties concernant les moyens d'enlèvement.

Si il n'y a pas d'accord entre les parties sur la base du présent article, le non-respect total ou partiel des obligations du contrat du fait de la Force Majeure entraîne automatiquement :

- D'un côté, la résiliation dudit contrat pour la quantité non-délivrée ou chargée ;
- D'un autre côté, le paiement correspondant à la différence entre :
 - La valeur de la quantité de marchandise non-exécutée au Cours de Liquidation, et
 - Le prix moyen d'achat de la marchandise sur le marché au comptant, enregistré par LCH SA le dernier jour de la Période de Livraison telle que prolongée.

Cette différence est facturée par LCH SA :

- A l'Adhérent Compensateur vendeur si le prix moyen d'achat sur le marché au comptant, enregistré par LCH SA le dernier jour de la Période de Livraison telle que prolongée, est supérieur au Cours de Liquidation ;
- A l'Adhérent Compensateur acheteur si le prix moyen d'achat sur le marché au comptant, enregistré par LCH SA le dernier jour de la Période de Livraison telle que prolongée, est inférieur au Cours de Liquidation ;

Et doit être payé par LCH SA à l'autre Adhérent Compensateur concerné.

ANNEXES

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

ANNEXE 2

Modèles de documents

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| - Certificat d'entreposage | Document A |
| - Avis de notification de livraison | Document B |
| - Notification de livraison | Document C |
| - Avis d'exécution | Document D |

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

A - Assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs

Principe

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée selon la méthode du prorata au plus fort reste : la répartition des avis de notification est réalisée en fonction de la part de l'Adhérent Compensateur dans la Position Ouverte totale en livraison.

Lorsque plusieurs points ont été notifiés par les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'assignation est effectuée, point par point, en débutant par les lieux où a été affecté le plus grand nombre de lots par les Adhérents Compensateurs vendeurs. Si les points de livraison ont la même capacité, le choix est aléatoire. De même, en cas d'égalité entre deux restes, le rompu est affecté de façon aléatoire.

Exemple : assignation de 200 lots

- Distribution sur trois points de livraison :
 - o 85 lots au point 1 ;
 - o 70 lots au point 2 ;
 - o 45 lots au point 3.

- Quatre Adhérents Compensateurs acheteurs (A1, A2, A3 et A4) ayant respectivement 100, 50, 30 et 20 lots en livraison.

	Point 1: 85 lots			Point 2: 70 lots			Point 3: 45 lots
Adhérent Compensateur acheteur	Lots à l'achat	Résultat après calcul	Résultat final	Lots à l'achat	Résultat après calcul	Résultat final	Résultat final
A1	100	42.5	42	58	35.304	35	23

A2	50	21.25	21	29	17.652	17+1=18	11
A3	30	12.75	12+1=13	17	10.347	10	7
A4	20	8.5	8+1=9	11	6.695	6+1=7	4

Règles de calcul :

Point 1 :

A1 est acheteur de 100 lots au total, soit 50% du total en livraison (100/200), par conséquent, 50% des lots livrés au point 1 de livraison vont lui être assignés :

$$100 / (100+50+30+20) * 85 = 42.5$$

Ensuite, on conserve la partie entière du résultat obtenu pour chacun des Adhérents Compensateurs acheteurs (42+21+12+8=83) et on affecte les deux derniers lots avec une portion assigné à A3 (la portion la plus large allant à l'acheteur prenant livraison du plus grand nombre de contrats) et l'autre portion allant de façon aléatoire à A1 ou A4.

Point 2 :

Pour l'Adhérent Compensateur acheteur A1, le nombre de lots à prendre en considération est 100 – 42 = 58.

Point 3 :

Assignment du solde restant.

B - Méthode de rapprochement des acheteurs et des vendeurs

Principe

Une fois l'assignation des lieux de livraison effectuée sur les positions en livraison à l'achat, il est procédé au rapprochement des acheteurs et des vendeurs, par point de livraison et pour un nombre de lots donné.

Pour un point de livraison donné, le calcul des rapprochements est effectué par nombre de lots décroissant, du plus gros acheteur vers le plus gros vendeur (la notion d'acheteur / vendeur s'entend ici par couple Adhérent Compensateur/type ligne de compensation). On finit de rapprocher un acheteur et un vendeur jusqu'à épuisement du nombre de lots avant de passer à l'acheteur ou au vendeur suivant. Dans le cas où deux Adhérents Compensateurs ont le même nombre de lots à rapprocher pour un même point de livraison, on traite en priorité le premier que l'on trouve dans la base de données.

Exemple

Considérons le point 1 de l'exemple précédent, désigné par trois vendeurs (V1, V2 et V3) pour les quantités suivantes :

Adhérents Compensateurs Vendeurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
V1	40
V2	30
V3	15

L'assignation des lieux de livraison aux acheteurs a donné le résultat suivant :

Adhérents Compensateurs Acheteurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
-----------------------------------	---

A1	42
A2	21
A3	13
A4	9

Le plus gros acheteur (A1) est rapproché du plus gros vendeur (V1) pour 40 lots et du deuxième plus gros vendeur (V2) pour le solde (2 lots). Ensuite, le solde de V2 (28 lots) est rapproché du deuxième plus gros acheteur pour la totalité (21 lots) et de A3 pour le solde, soient 7 lots. Enfin, V3 est rapproché de A3 pour 6 lots et de A4 pour 9 lots.

Le tableau des rapprochements provisoires pour le point 1 est donc le suivant :

Acheteur	Vendeur	Nombre de lots
A1	V1	40
A1	V2	2
A2	V2	21
A3	V2	7
A3	V3	6
A4	V3	9

APPENDIX 2

A - Certificat d'entreposage

B – Avis de notification de livraison

C – Notification de livraison

D – Avis d'exécution

Document A

**LCH SA
CONTRAT A TERME SOLUTION AZOTEE UAN 30 COTE EN EUROS**

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

N° de Référence du Certificat:
(attribué par le terminal)

Date d'émission:.....

Echéance* :

Délivré par le terminal :

A la société (Bénéficiaire) :
.....

Adresse/Contacts :

Avec l'Adhérent Compensateur* (nom de la
société) :

Adresse de l'Adhérent Compensateur* :

Nous certifions que vous détenez, dans nos locaux, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Marchandise dont la qualité livrable, en vertu des spécifications mentionnées dans les documents transmis au terminal pour l'acceptation de la marchandise en son sein, est conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur la solution azotée UAN 30 établies par Euronext Paris SA.

QUANTITE: tonnes,
 soit l'équivalent de lots de 30 tonnes métriques.

Le présent certificat est délivré exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme solution azotée UAN 30. Il n'est pas négociable, ni cessible, ni transférable.

Ce certificat peut être annulé par le terminal à tout moment par courriel, conformément aux Règle de la Compensation de LCH SA.

Nom, cachet et signature du terminal émetteur :

* Tels que communiqués au terminal par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, Bénéficiaire du Certificat d'Entreposage

Document B

**LCH SA
CONTRAT A TERME SOLUTION AZOTEE UAN 30 COTE EN EUROS**

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON A LCH SA
--

Adhérent Compensateur vendeur :

Type d'origine :
(maison ou client)

Echéance :

Nombre de lots :

Terminal de livraison :

N° de Référence du certificat d'entreposage :
.....

Veuillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus, nous livrerons tonnes métriques de solution azotée UAN 30, au prix de EUR..... la tonne métrique nette.

Le présent avis de notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation de LCH SA.

Signé à.....

Le

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre à LCH SA avant 10h30 CET la première Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance

LCH SA
CONTRAT A TERME SOLUTION AZOTEE UAN 30 COTE EN EUROS

NOTIFICATION DE LIVRAISON

N° de rapprochement :
(attribué par LCH SA)

De l'Adhérent Compensateur vendeur :

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur :

De l'Adhérent Compensateur acheteur :

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur :

Échéance :

Nombre de lots :

Terminal de livraison :

N° de Référence du certificat d'entreposage.....

Veillez prendre note que, suite à l'application par LCH SA de notre avis de notification et en vertu des Règles de la Compensation de LCH SA, nous vous livrerons tonnes métriques de solution azotée UAN 30, au prix de EUR la tonne métrique nette.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer impérativement à toutes les clauses édictée dans les Règles de la Compensation de LCH SA.

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Compensateurs acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le

Le

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner par l'Adhérent Compensateur acheteur à LCH SA, portant cachets et signatures des Adhérents Compensateurs acheteur et vendeur, avant 15h00 CET la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance, revêtu de son acceptation.

LCH SA
CONTRAT A TERME SOLUTION AZOTEE UAN 30 COTE EN EUROS

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement :
(attribué par LCH SA)

De l'Adhérent Compensateur vendeur :

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur :

De l'Adhérent Compensateur acheteur :

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur :

Echéance :

Terminal de livraison :

La notification de livraison de l'Echéance ci-dessus référencée, concernant tonnes métriques de solution azotée UAN 30 du contrat à terme solution azotée UAN 30 coté en EUROS au prix de EUR la tonne métrique nette :

- a été dûment exécutée,
- a été partiellement exécutée pour tonnes,
- dans le cadre de la procédure de livraison CCP.
- dans le cadre d'un contrat commercial (connu également sous le nom de la Procédure Alternative de Livraison).

Le présent avis a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution du collatéral. Il décharge LCH SA de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin.

Identité des donneurs d'ordres (à indiquer s'il s'agit d'un avis d'exécution partielle) :

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Compensateurs acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....

Le

Le

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner à LCH SA, revêtu des signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur :

- **avant 15h00 CET la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance, en cas de procédure de livraison alternative, ou;**
- **après paiement intégral de la marchandise, en cas de procédure de livraison CCP et au plus tard la première Journée de Négociation suivant la fin de la Période de Livraison à 17h00 CET.**

Pour toute question ou commentaire,
Merci de contacter : Legal.SA@LCH.com

~~~~~

